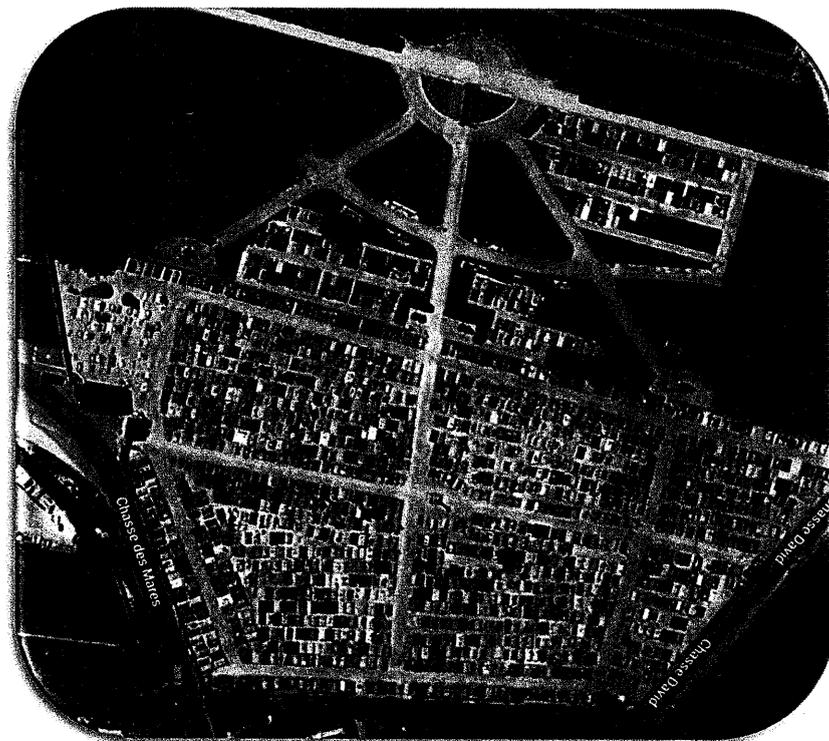


Règlement intérieur du Cimetière communal



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-51 et R.2223-1 à R.2223-137,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu Le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu Le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu Le Code du travail

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu les délibérations du conseil municipal du 22 Octobre 2021 déposées à la Sous-Préfecture de Cherbourg le 03 novembre 2021 fixant les tarifs du cimetière et adoptant un nouveau règlement intérieur du Cimetière,

Considérant qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

ARRETE, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de Saint-Vaast-La-Hougue,

Ce règlement intérieur du cimetière abroge et remplace le règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 29 Novembre 2005.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} Décembre 2021.

Fait à Saint-Vaast-La-Hougue,
Le 30 Novembre 2021
Le Maire,
Gilbert DOUCET

SOMMAIRE

TITRE 1- Dispositions générales

- A - Aménagement général du cimetière *p.1*
- B - Organisation du cimetière *p. 2-3*

TITRE 2 - Mesures d'ordre intérieur

- A - Police des funérailles et du cimetière *p.3*
- B - Bon ordre, décence et respect dus aux morts *p.3-4*
- C - Circulation *p.4*

TITRE 3 - Opérations funéraires

- A - Dispositions générales *p.4-5*
- B - Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres *p.5-6-7*
- C - Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou descellements d'urnes *p.7-8-9-10*
- D – Caveau provisoire *p.10*

TITRE 4 - Terrains communs *p.10-11*

TITRE 5 - Concessions

- A - Acquisition *p. 12-13-14*
- B – Rétrocession et donation *p. 14*
- C - Renouvellement *p.15-16*

TITRE 6 - Espace cinéraire

- A – Dispositions particulières aux cases de columbarium *p. 16*
- B – Dispositions particulières aux cavurnes *p. 16*
- C – Dispositions particulières au jardin du souvenir *p. 17-18*

TITRE 7 - Travaux

- A - Dispositions générales *p. 17-18-19*
- B - Prescriptions relatives aux travaux *p. 19-20*
- C - Dispositions particulières relatives aux travaux *p.20-21*
- D - Dispositions particulières relatives aux sépultures en pleine terre *p.21*

TITRE 8 – Exécution du présent règlement *p.22*

ANNEXE : Tarifs des concessions dans le cimetière

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

A - Aménagement général du cimetière

Article 1 – Organisation du cimetière

Le cimetière comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées. Le cimetière communal est divisé en deux parties, reconnues sous l'appellation : « ancien cimetière » et « nouveau cimetière ». Dans le nouveau cimetière se trouve le « site cinéraire ».

Article 2 – Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes nées dans la commune ou qui en sont originaires ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille quel que soit le lieu de décès et leur domicile ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la ville de Saint-Vaast-la Hougue en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral.
- Aux personnes dont l'inhumation est dûment autorisée par Monsieur le Maire.

Une concession au maximum sera affectée par personne éligible à une sépulture dans la commune.

Article 3 – Affectations des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées, soit en pleine terre, soit dans le carré « américain », soit pour y construire un caveau,
- des emplacements aménagés en colombarium destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des emplacements aménagés en cavurnes destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- un « Jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 4 – Emplacements caveau ou pleine terre

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible dans l'ancien cimetière, en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, **le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le service de l'état civil de la commune.

Article 5 – Gestion des emplacements

Le cimetière est partagé en 7 carrés dans sa partie ancienne numérotés de 1 à 7 et en 9 carrés dans sa partie nouvelle avec lettres de A à B et de D à J. La lettre C est réservée à la numérotation des cases du columbarium.

Dans la partie nouvelle :

- Les carrés A, D, H1 sont exclusivement réservés aux tombes pleine terre.
- Les carrés B, E, F, G, I, J sont exclusivement réservés aux caveaux.
- Le carré H1 dit « carré américain » est réservé aux stèles.
- Le carré H2 est réservé aux cavurnes.

Chacun de ces carrés est lui-même divisé en emplacements.

Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession. Ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le bureau de l'Etat-civil en mairie.

Article 6 - Plan du cimetière (en annexe)

B - Organisation du cimetière

Article 7 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 8 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'Etat-civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le carré, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE 2- MESURES D'ORDRE INTERIEUR

A - Police des funérailles et du cimetière

Article 9 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, est détenteur de **la police des funérailles**. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Le maire détient également **la police du cimetière**. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 10– Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- d'infiltrations d'eau
- des mouvements de terrain
- de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles
- de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

B - Bon ordre, décence et respect dus aux morts

Article 11 – Accès aux visiteurs

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec toute la décence et le respect dus aux morts.

Les animaux sont interdits dans le cimetière à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 12 – Respect des lieux

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, annonces autres que celles prévues par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture,
- d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger
- de démarcher dans l'enceinte et aux portes du cimetière,
- de faire des quêtes ou collectes.

C – Circulation

Article 13 – Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures des services municipaux,
- des véhicules des entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,
- des fauteuils roulants motorisés ou voiturettes électriques destinés à assister les personnes dont le handicap moteur est reconnu par les instances sanitaires.

Toutefois, la semaine précédant la Toussaint l'autorisation de circuler en voiture sera autorisée dans la partie nouvelle du cimetière et les grilles du cimetière seront donc ouvertes.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), trottinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

TITRE 3-OPERATIONS FUNERAIRES

A - Dispositions générales

Article 14 – Opérations funéraires

Liste des opérations funéraires concernées :

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- scellement et descellement d'urnes sur les monuments,

- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 15 – Habilitation

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 14 et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 16 – Autorisations

Les opérations funéraires prévues à l'article 14 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

Article 17

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersion des cendres et sorties d'urnes du columbarium et d'une sépulture.

Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

B - Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres

Article 18 – Autorisation, horaires

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec les services de l'Etat-Civil et les Pompes Funèbres.

Article 19 – Cercueil obligatoire

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 20 – Délais

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux 2 premiers paragraphes peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 21 – Inhumation urgente

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat-civil.

Article 22 – Arrivée de corps

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 23 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres

Toute inhumation, dépôt ou scellement d'urne et dispersion de cendres seront autorisés par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T. :

- Autorisation d'inhumation dans une concession ;
- Autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium ou dans un caveau ;
- Autorisation de scellement d'urne sur une sépulture ;
- Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 24 – Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 25 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 26 – Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, est interdite dans le cimetière.

C - Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou descellement d'urnes

Article 27 – Autorisations

Aucune exhumation, sortie ou descellement d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire :

- Autorisation d'exhumation dans une concession ;
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium ou dans un caveau ;
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants droits de cette concession.

La réunion de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Dans l'hypothèse où le maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à

l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Article 28 – Conditions

Les dates de ces opérations sont fixées par le service de l'Etat Civil en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser **obligatoirement avant 9 heures**. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence de la police municipale ou d'un élu officier de police judiciaire, et d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

La présence d'un fonctionnaire de police entraîne la perception de vacations.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 29 – Sortie et autorisation de descellement d'urne

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

Article 30 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un **reliquaire abîmé** n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà de 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 31 – Ouverture de cercueil

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.363-6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

Article 32 – Destruction du cercueil et autres matériaux

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 33 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 34– Interdiction de prélèvement d'ossements

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective tel un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

Article 35 – Objets précieux, bijoux

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire sous le contrôle de la police municipale qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés à la mairie qui en tiendra registre. Lorsque cela sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la Ville en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 36 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 37 – Transport de corps exhumés et d’urne

Le transport des corps ou d’une urne exhumés d’un lieu à l’autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité **avec l’accord de la famille.**

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devra se faire dans un véhicule agréé. La présence d’un officier de police judiciaire est obligatoire au départ : il apposera des scellés sur le cercueil ou le reliquaire.

D – Caveau provisoire

Article 38 – Conditions d’accès

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l’autorisation préalable délivrée par le maire. **La demande précisera la durée maximale du dépôt.**

Le séjour d’un cercueil ou d’une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- le lieu définitif n’est pas fixé
- la sépulture est momentanément complète
- l’équipement n’est pas encore construit ou pas prêt
- le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu’elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6ème jour à la charge de la famille.

Titre 4 - TERRAINS COMMUNS

Article 39 – Terrain commun (Emplacement E)

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n’a pas été acquis de concession. Ces terrains sont donc mis à disposition à titre gratuit. En contrepartie, la famille s’engage à maintenir leur emplacement en bon état de propreté. La durée d’occupation est fixée à dix ans non renouvelables.

Article 40 – Nombre de places

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu’un seul corps.

Article 41 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2.40 m de longueur et de 1.40 m de largeur sera affecté à chaque corps.

L’attribution se fera à l’emplacement immédiatement disponible depuis la dernière attribution sans qu’on puisse laisser d’emplacement libre.

Article 42 – Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 43 – Attribution de terrain commun

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par le maire de la commune.
La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Elle doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 44 – Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

Article 45 – Reprise

Passé ce délai, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres seront dispersées dans le « Jardin du Souvenir »

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

Titre 5 – CONCESSIONS

A – Acquisition

Article 46 – Acquisition

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 2 du présent règlement.

La personne désirant réserver une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au bureau de l'Etat-civil à la mairie de Saint-Vaast-La-Hougue.

Après l'achat de la concession, la construction d'un caveau doit être effectuée dans un délai d'un mois.

Cependant aucune réservation n'est possible en pleine terre et dans le carré américain.

Les familles qui souhaitent être inhumées dans le carré américain s'engagent à mettre une stèle aux caractéristique suivantes :

Dimensions : 0.7 m de hauteur, 0.6 de largeur, 0.10 d'épaisseur en Granit Noir d'Afrique.

Article 47 – Durée des concessions

Les concessions peuvent avoir une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Article 48 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente ni un droit réel de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 49 – Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est à payer au Trésor Public.

Article 50 – Types de concession

La concession pourra être :

- **Familiale** : accordée au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs ;
- **Individuelle** : accordée au bénéfice de la seule la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- **Collective** : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 51 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le maire de la commune en fonction des emplacements libres.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 52 – Superficies et dimensions

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est de 2 m². Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2.15 m, largeur : 0.80 m

Leur profondeur sera de 2,00 m pour une concession de 2 places et de 1,50 m pour une concession d'une place, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La concession en pleine terre sera limitée en profondeur à deux mètres au maximum.

La superficie d'une concession avec un caveau octroyée dans le cimetière est de 2 m².

Leur profondeur est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. La hauteur d'une case sera de 0.50m et un vide sanitaire de 0.50m minimum sera **obligatoirement** respecté. Les caractéristiques techniques des caveaux et les règles de pose seront conformes aux normes en vigueur.

Article 53 – Passage inter-sépultures

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 54 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ; elles devront être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière

Article 55 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

Dans le carré américain ce sont les services techniques de la mairie qui sont chargés d'entretenir la pelouse.

B – Rétrocession et donation

Article 56– Rétrocession à la ville

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.
- La case en columbarium ou le caverne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.
- Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la Ville.

Article 57 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage, mais peut à titre exceptionnel demander à l'administration municipale de changer l'attributaire d'une concession, étant entendu que l'administration procédera à l'examen de la demande dans le seul objectif d'une bonne gestion du cimetière et aux conditions suivantes :

1) Un changement d'attributaire au profit d'une personne tierce n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

2) Une concession déjà "utilisée" ne pourra faite l'objet d'un changement d'attributaire qu'au bénéfice d'un ascendant ou descendant en ligne directe du ou des défunts occupants ou ayant occupé la concession.

En cas d'acceptation, le nouvel attributaire est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de l'ancien attributaire.

C –Renouvellement d'une concession

Article 58 – Renouvellement

Les concessions temporaires de 15 ans, les trentenaires, les cinquantenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers.

Dans le souci de respecter leur choix mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé.

Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat dans le cadre des articles 46 et 47 du présent règlement.

Article 59 – Renouvellement lié à une inhumation

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 60 – Refus de renouvellement

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement.

La Ville se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 61 – Reprise administrative

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la Ville qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

Titre 6 – ESPACE CINERAIRE

Article 62 – Composition du site cinéraire

L'espace cinéraire est composé, d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

A – Dispositions particulières pour le columbarium

Article 63 – Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, sera toléré à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité.

B – Dispositions particulières pour les cavurnes

Article 64 – Cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 0,60 m x 0.60 m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20 m minimum. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes.

Les familles pourront faire ériger sur le cavurne, une stèle dont la hauteur ne pourra dépasser 0,70m. Son orientation devra respecter l'orientation du cavurne.

Toutefois, dans le carré H2 nouvellement aménagé aucune stèle ne sera autorisée.

C – Dispositions particulières pour le jardin du souvenir

Article 65 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la Ville de Saint-Vaast-La-Hougue.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage.

Article 66 – Registre

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion.

Article 67 – Récupération de cendres

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

Article 68– Inscription

Les familles pourront, si elles le souhaitent, faire graver sur la stèle édifée à la mémoire des défunts, et dans l'ordre suivant : le nom (époux ou de naissance), le prénom, l'année de naissance et l'année de décès.

Les gravures seront réalisées les unes en dessous des autres avec une ligne par défunt.

Chaque plaque doit respecter les caractéristiques suivantes :

Dimensions : 15 cm x 5 cm de hauteur x 1 cm d'épaisseur.

Coloris Noir Marlin.

Ces inscriptions seront à la charge de la famille. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

Titre 7 – LES TRAVAUX

A - Dispositions générales

Article 69 -Déclaration et autorisation de travaux

Toute entreprise intervenant dans le cimetière doit préalablement faire une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie.

Cette demande doit préciser :

- Le nom de l'entreprise
- La nature des travaux
- La sépulture concernée
- La durée des travaux
- La date d'exécution des travaux

Cette fiche sera archivée dans le dossier de la concession.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 70 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint

La semaine qui précède la Toussaint, les travaux non liés à un décès seront interdits. De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 71 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie.

Le demandeur doit s'adresser directement au service état civil afin d'effectuer une déclaration de travaux.

S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.

Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière.

Le maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Article 72 – Responsabilités

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 73 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des **eaux usées**.

Il est **formellement interdit** de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 74 – Contrôle fin de travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 75– Respect des règles d'hygiène et de sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le maire réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

B - Prescriptions relatives aux travaux

Article 76 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues

au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Article 77 – Ouverture de concession

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne.

L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Article 78 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

C - Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments

Article 79 – Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent demander une autorisation de travaux délivrée par le service Etat Civil portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ; demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

Article 80 – Hauteur et profondeur d'un caveau

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille.

Quel que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0.50m minimum sera **obligatoirement** respecté.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Article 81 – Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toute construction de plus de 1,60 m de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

Article 82 – Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation et plus particulièrement dans les caveaux de 1m40 de large, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Dans le cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de 2 barres, de section suffisante, seront fixées dans le caveau afin de soutenir le cercueil.

D - Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article 83 – Dépôt de monument

Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord du maire. Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation. Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.

La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

Article 84 – Creusement fosse

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par l'entreprise chargée des travaux.

Article 85 – Mètre sanitaire

Les concessions en pleine terre devront respecter **obligatoirement** un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 86 – Monument sur pleine terre

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1.20m.

Titre 8 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 87 – Exécution du règlement

Monsieur le maire de la Ville de Saint-Vaast-La-Hougue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service Etat-Civil de la mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à Saint-Vaast-La-Hougue, le
Le Maire,

Gilbert DOUCET



ANNEXES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT VAAST LA HOUGUE

.....
Séance du 22 octobre 2021

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 3 NOV. 2021

DE CHERBOURG

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19
En Exercice : 19
Qui ont pris part à la décision : 16

ÉTAIENT PRESENTS :

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Gilbert LARSONNEUR, Yolande JORE, Philippe LE BORGNE, Ginette NOURY, Bertrand OLIVERES, Irène PUIG, Jean-Luc MOULIN, Anne-Marie GUIRCHOUX, Jean-Marc PARMENTIER, Samuel MARIE, Eva LETERRIER, Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD, Yann LEPETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Serge LEBUNETEL (pouvoir à Bertrand OLIVERES), Murielle BEFFREY (pouvoir à Yolande JORE), Elisa AVOINE (pouvoir à Yann LEPETIT).

M Gilbert LARSONNEUR est désigné secrétaire de séance.

Nouveau règlement du service public du cimetière

Monsieur le MAIRE informe l'Assemblée que le règlement actuel des cimetières, datant de 2005, a montré des inadaptations du fait des nouveaux services proposés et de l'évolution des usages. Il est donc nécessaire de le modifier.

Les principaux changements figurant dans le projet joint concernent :

- Evolution de la législation dans ce domaine
- Aménagement du nouvel espace cinéraire
- Aménagement du carré américain
- Suppression des taxes funéraires

Le projet a reçu l'avis favorable de la commission cimetière en date du 11 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu l'avis favorable de la commission cimetière du 11 octobre 2021
- **ADOpte** le nouveau règlement du service public du cimetière.

Le Maire,
Gilbert DOUCET



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n°:	2021-069
Date de convocation :	18 octobre 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT VAAST LA HOUGUE**

.....
Séance du 22 octobre 2021

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 3 NOV. 2021

DE CHERBOURG

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19
En Exercice : 19
Qui ont pris part à la décision : 16

ÉTAIENT PRESENTS :

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Gilbert LARSONNEUR, Yolande JORE, Philippe LE BORGNE, Ginette NOURY, Bertrand OLIVERES, Irène PUIG, Jean-Luc MOULIN, Anne-Marie GUIRCHOUX, Jean-Marc PARMENTIER, Samuel MARIE, Eva LETERRIER, Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD, Yann LEPETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Serge LEBUNETEL (pouvoir à Bertrand OLIVERES), Murielle BEFFREY (pouvoir à Yolande JORE), Elisa AVOINE (pouvoir à Yann LEPETIT).

M Gilbert LARSONNEUR est désigné secrétaire de séance.

Nouveaux tarifs du service public du cimetière

Pour s'adapter à l'évolution des usages, la municipalité a décidé de proposer aux usagers du cimetière un nouveau service sous la forme de cavurnes. Les cavurnes donnent aux personnes ayant fait le choix de l'incinération un emplacement individualisé dans une niche enterrée, se distinguant en cela du mur funéraire. Ce nouveau service, plus coûteux à organiser pour la commune, nécessite de redéfinir l'échelle des tarifs des services du cimetière. Par ailleurs, les tarifs actuels n'ont pas été revalorisés depuis 8 ans malgré l'évolution des charges, notamment un entretien rendu plus difficile et cher par l'interdiction de certains produits phytosanitaires.

Il est donc proposé de les redéfinir comme suit :

Anciens tarifs 2013										
durée de concession 2 m ²			columbarium ou cavurnes			columbarium ou cavurnes			taxe d'inhumation	taxe d'exhumation
			Anciens columbariums (*)			Nouveaux columbariums				
15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans		
120.00 €	170.00 €	300.00 €	150.00 €	200.00 €	300.00 €	250.00 €	350.00 €	500.00 €	25.00 €	25.00 €

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

*- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg ;
- date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Proposition de tarifs à compter du 1^{er} décembre 2021

	Concession pleine terre, caverne, columbarium, caveau (fourniture du caveau à la charge du concessionnaire)	Fourniture par la commune d'une case columbarium (déjà installée)	Fourniture par la commune d'une caverne (déjà installée)
30 ans	300€	+ 700 €	+450 €
50 ans	500€		

Renouvellement des concessions pour 30 ans : 300 €

Renouvellement des concessions pour 50 ans : 500 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu l'avis favorable de la commission cimetière du 11 octobre 2021,
- **DEFINIT** les tarifs des services du cimetière comme proposé.

**Le Maire,
Gilbert DOUCET**



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.